

GE_GERICHTE ATAS/1399/2012 vom 21. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1399_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1399/2012 du 21 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1399/2012 del 21 novembre 2012

Regeste

Résumé: Même si le droit de la prévoyance professionnelle constitue du droit public, les prétentions en responsabilité selon l'art. 52 LPP relèvent du droit civil et sont de nature contractuelle. Par conséquent, la Convention de Lugano (CL) est applicable pour déterminer le for déterminant lorsqu'un des défendeurs à l'action en responsabilité est domicilié en France et que le siège de la fondation se trouve à Genève. Au vu du domicile à Genève des autres défendeurs, du lieu où l'obligation de réparer le dommage doit être exécutée, à savoir Genève, et du lien étroit existant entre les différentes demandes dirigées contre les membres des organes de la société, la Cour de céans est compétente par attraction de compétence.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Sa compétence *ratione materiae* pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Mme F_____ a soulevé l'exception d'incompétence *ratione loci* de la Cour de céans en ce qui la concerne, se prévalant de sa nationalité française et de son domicile en France.

E. 3

Selon l'art. 52 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence. L'art. 73 al. 1 LPP prescrit que chaque canton désigne un tribunal qui connaît en dernière instance cantonale des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Ce tribunal est également compétent pour les prétentions en matière de responsabilité selon l'art. 52 LPP (let. c). Aux termes de l'art. 73 al. 3 LPP, le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé. Cette disposition accorde au demandeur le droit de choisir le for (ATF 133 V 488 consid. 2.1 page 489). Le Tribunal fédéral a constaté à cet égard que l'art. 73 al. 3 LPP contient une lacune, en ce qui concerne le for pour les actions en responsabilité des organes d'une institution de

prévoyance. En effet, le libellé de cette disposition n'est pas adapté à celles-ci, en ce qu'il institue un for au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé. Cela tient au fait que cette disposition ne s'appliquait au départ qu'aux litiges entre institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Ce n'est que par la modification entrée en vigueur du 1er janvier 1997 que la compétence des tribunaux en matière de prévoyance professionnelle a été étendue aux prétentions en responsabilité selon l'art. 52 LPP. Lors de cette modification, l'art. 73 al. 3 LPP n'a cependant pas été adapté. S'agissant d'une inadvertance du législateur, cette omission peut être corrigée en comblant la lacune (ATF 133 V 488 consid. 4.4.6 p. 494 s.).

A/1705/2012 - 6/8 -

E. 4

Afin de déterminer les dispositions applicables à la détermination du for, il sied en premier lieu de quantifier la nature juridique des prétentions en responsabilité fondées sur l'art. 52 LPP. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit de la prévoyance professionnelle constitue du droit public, même s'il contient également des caractéristiques relevant de l'autonomie privée. Cependant, la nature juridique des prétentions en responsabilité selon l'art. 52 LPP constitue un cas à part. Elles relèvent du droit civil et sont de nature contractuelle, même si cette responsabilité est réglée par une disposition légale spéciale qui institue une responsabilité légale directe qui va au-delà des violations contractuelles. Notre Haute Cour a à cet égard relevé qu'avant la modification de la LPP attribuant les actions en responsabilité aux tribunaux compétents en matière de LPP, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1997, ces actions relevaient de la compétence des tribunaux civils et que cette extension de la compétence des tribunaux chargés de juger les litiges en matière de LPP n'a pas eu pour effet de changer la nature juridique de celles-ci (ATF 133 V 488 consid. 4 page 492 s.).

E. 5

Selon l'art. 1 de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (convention de Lugano, CL-RS 0.275.12) laquelle est entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 2011 et à laquelle la France a également adhéré, cette convention s'applique en matière civile et commerciale quelle que soit la nature de la juridiction. Cependant, la CL ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières et administratives. Selon l'al. 2 de cette disposition, sont exclus de son application l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions (let. a), les faillites, concordats et autres procédures analogues (let. b), la sécurité sociale (let. c) et l'arbitrage (let. d). Comme relevé ci-dessus, les prétentions en responsabilité fondée sur la LPP doivent être considérées comme relevant du droit privé. Partant, ces prétentions ne sont pas concernées par l'exclusion prévue à l'art. 1 al. 2 let. c CL. Il est à noter à cet égard que l'art. 4 al. 1 du Règlement (CEE) numéro 1408/71 du conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application du régime de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté (ci-après Règlement 1408/71-RS 0.831.109.268.1, valable jusqu'au 31 mars 2012, ainsi que l'art. 3 al. 1 du Règlement (CE) numéro 833/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination du système de sécurité sociale du 29 avril 2004, entrée en vigueur le 1er avril 2012, s'appliquent uniquement aux prestations

de la prévoyance professionnelle obligatoire. Le champ d'application de

A/1705/2012 - 7/8 - ces règlements ne couvre donc pas les prétentions en responsabilité des organes des institutions de prévoyance professionnelle. Partant, il y a lieu d'appliquer la CL.

E. 6

a) Aux termes de l'art. 5 ch. 1 let. a CL, en matière contractuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la CL peut être atraite dans un autre Etat lié par la présente convention devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. L'art. 6 ch. 1 CL prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la présente convention peut également être atraite dans un autre Etat lié par la CL, s'il y a plusieurs défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps, afin d'éviter des solutions inconciliables si les causes étaient jugées séparément. b) En l'espèce, il ne fait pas de doute que l'obligation de réparer le dommage subi par la demanderesse doit être exécutée au siège de celle-ci, à savoir à Genève en Suisse, de sorte que la compétence ratione loci de la Cour de céans est donnée en vertu de l'art. 5 ch. 1 let. a CL. Cette compétence résulte également de l'art. 6 ch. 1 CL. En effet, la question de la responsabilité des organes d'une société dépend aussi de l'organisation de celle-ci, de sorte que les différentes demandes dirigées contre les membres de ses organes doivent considérées comme étant étroitement liées entre elles.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'exception d'incompétence ratione loci soulevée par Mme F_____ sera rejetée.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/1705/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.